

PROJET DE STATUTS modifiés
De l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Article 1 : Constitution

- En application des articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

1. Aclou	27. Grand Camp	53. Notre-Dame-du-Hamel
2. Barc	28. Grosley sur Risle	54. Plainville
3. Barquet	29. Harcourt	55. Plasnes
4. Beaumontel	30. Hecmanville	56. Romilly-la-Puthenaye
5. Beaumont-le-Roger	31. La Chapelle-Gauthier	57. Rouge-Perriers
6. Bernay	32. La Goulafrière	58. Saint-Agnan-de-Cernières
7. Berthouville	33. La Haye-de-Calleville	59. Saint-Aubin-du-Thenney
8. Berville-la-Campagne	34. La Houssaye	60. Saint-Cyr-de-Salerne
9. Boisney	35. La Neuville-du-Bosc	61. Saint-Denis-d'Augerons
10. Bosrobert	36. La Trinité-de-Réville	62. Saint-Eloi-de-Fourques
11. Bray	37. Launay	63. Saint-Jean-du-Thenney
12. Brétigny	38. Le Bec-Hellouin	64. Saint-Laurent-du-Tencement
13. Brionne	39. Le Noyer-en-Ouche	65. Saint-Léger-de-Rôtes
14. Broglie	40. Le Plessis-Sainte-Opportune	66. Saint-Martin-du-Tilleul
15. Calleville	41. Livet-sur-Authou	67. Saint-Paul-de-Fourques
16. Caorches-Saint-Nicolas	42. Malleville-sur-le-Bec	68. Saint-Pierre-de-Cernières
17. Capelle-les-Grands	43. Malouy	69. Saint-Pierre-de-Salerne
18. Chamblac	44. Mélicourt	70. Saint-Victor-d'Epine
19. Combon	45. Menneval	71. Saint-Victor-de-Chrétienville
20. Corneville-la-Fouquetière	46. Mesnil-en-Ouche	72. Serquigny
21. Courbépine	47. Mesnil-Rousset	73. Thibouville
22. Ecardenville-la Campagne	48. Montreuil-l'Argillé	74. Treis-Sants-en-Ouche
23. Ferrières Saint-Hilaire	49. Morsan	75. Valailles
24. Fontaine l'Abbé	50. Nassandres-sur-Risle	76. Verneusses
25. Franqueville	51. Neuville-sur-Authou	
26. Goupil-Othon	52. Notre-Dame-d'Epine	

- Elle prend le nom de « Intercom Bernay Terres de Normandie ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Bernay (27300), 299 rue du Haut des Granges.

Article 3 : Durée

La durée de la communauté de communes est illimitée.

Article 4 : Objet et compétences de la communauté de communes

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1) En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et schéma de secteur

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Elle peut apporter sa garantie ou sa caution des emprunts qu'elle serait amenée à contracter dans le cadre de sa compétence de développement économique.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté – présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage.

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

En matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations, depuis le 1er janvier 2018, dans les conditions prévues aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles

1) Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH)
- Elaboration et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

2) En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5) Action sociale d'intérêt communautaire ;

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

7) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables ;

8) Assainissement des eaux usées :

- Assainissement collectif

La Communauté de communes exerce cette compétence sur l'ensemble de son territoire. Elle est en particulier compétente pour la construction et la réhabilitation, l'exploitation et l'entretien des équipements d'assainissement collectif - réseaux et stations d'épuration des eaux usées (STEP) .

- Assainissement non collectif

La Communauté de communes exerce la compétence obligatoire de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et les compétences facultatives d'entretien et de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage public des installations d'ANC.

Compétences supplémentaires

1) Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols

La communauté est compétente pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux visant à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols.

1 bis) Animation SAGE : La communauté de communes est compétente en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Elle porte l'animation du SAGE des bassins versants des Risle et Charentonne et du bassin versant de l'Iton.

2) Aménagement numérique

La communauté de communes exerce une compétence en matière d'aménagement numérique du territoire. A ce titre, elle adhère notamment au Syndicat Mixte Eure Normandie Numérique.

3) Transports et mobilité

La communauté de communes organise les transports scolaires, périscolaires et parascolaires. Elle réalise des prestations de services de transports de personnes dans le cadre de sa régie de transports.

Elle réalise et accompagne :

- Toute action revêtant un intérêt communautaire favorisant les modes de déplacements terrestres non motorisés ainsi que les circulations douces destinées au maillage intercommunal par des cheminements piétons et des liaisons cyclables ;
- Toute action revêtant un intérêt communautaire favorisant les usages partagés des véhicules terrestres à moteurs relatifs au covoiturage, à l'autopartage ou à d'autres dispositifs poursuivant le même objectif, et dans les conditions prévues à l'article L 1231-1 du code des transports.

Elle met en place un service d'information aux usagers et de conseil en mobilité pour renforcer et développer l'intermodalité des transports (type « centrale de mobilité »).

4) Santé

- La communauté de commune met en œuvre et accompagne les opérations de prévention en faveur de la santé, dans le cadre d'un contrat local de santé et accompagne la création des maisons de santé pluridisciplinaire figurant au titre des actions de son projet de territoire.

5) Autres voies : Chemins de randonnée et voies vertes

- La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, la signalisation, le balisage et l'entretien des circuits de randonnées d'intérêts touristiques et balisés ou classés en tant que tels, définis par délibération du conseil communautaire. Cet intérêt touristique est défini par délibération du conseil communautaire.
- La communauté de communes assure l'entretien courant de la voie verte Evreux/Pont Authou sur le tronçon traversant son territoire et de la voie verte Bernay-Broglié ainsi que des

équipements connexes afférents (parking, aire de pique-nique, mobilier urbain, parcours de santé, sanitaires...). La signalisation touristique et de rabattement, le gros entretien de la bande de roulement, les ouvrages d'art et les équipements de sécurité (barrières, potelets) restent à la charge du Département.

6) Politique locale de soutien et de promotion de l'agriculture en complément des dispositifs régionaux

7) Autres

a) *Action éducative*

Sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes prend en charge les réseaux d'aide aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D) pour le fonctionnement pédagogique et les investissements pédagogiques.

Elle prend en charge :

- L'initiation à la natation et le transport vers les piscines des élèves des écoles primaires et maternelles du territoire ;
- Les intervenants en milieu scolaire dans les écoles primaires et maternelles publiques du territoire qui exercent leur mission en fonction des demandes des professeurs des écoles et après agrément de l'Education Nationale, en lien avec les mairies concernées.

b) *Animation sportive et culturelle*

Sur son territoire, la communauté de communes assure la promotion de l'ensemble des manifestations événementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire.

La communauté de communes élabore et conduit un programme d'actions culturelles et sportives communautaires.

c) *Communication*

La communauté de communes appuie le développement de la communication au sein des communes membres et vis-à-vis des partenaires extérieurs.

d) *Station-service 24h/24*

La communauté de communes est compétente pour toute opération de création, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de station-service intercommunale.

e) *Fourrière animale*

La communauté de communes gère une fourrière animale intercommunale située au 299, Rue du Haut des Granges à Bernay.

Article 5 : Adhésion syndicats mixtes

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce sans consultation préalable des communes membres, comme prévue par l'article L5214-27 du CGCT.

Article 6 : Dissolution

La dissolution de la communauté de communes pourra intervenir dans les conditions prévues aux articles L. 5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20181031-203_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2018